MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DIRECTION GENERALE DES DOUANES

République de Côte d'Ivoire Union-Discipline-Travail

CIRCULAIRE N° 225 DU 2 JANVIER 1976

Clt: R-28

OBJET: CONCOURS AU MINISTERE DES EAUX ET FORETS

REFERENCE: ARRETE interministériel N° 927 MINEFOR/MEF/MC du
19 décembre 1975, pris pour l'application du Décret
N° 72-543 du 23 août 1972 portant obligation aux exportateurs
de bois agrées, d'assurer l'approvisionnement des usines locales.

J'ai l'honneur de diffuser dans l'ensemble du service le texte de l'arrêté visé en référence à l'exécution duquel l'Administration des Douanes apporte son concours.

La liste des exportateurs agrées visés à l'article 8 sera communiquée ultérieurement au service.

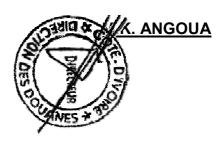
TEXTES ABROGES:

ARRETE 2044/MEF/SER du 8 septembre 1972 0028/MEF/SER du 16 janvier 1973 1192/MEF/SER du 23 juillet 1973

> Abidjan, le 2 janvier 1976 LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DIFFUSION GENERALE

- ENSEMBLE DU SERVICE
- CHAMBRE DE COMMERCE
- CHAMBRE D'AGRICULTURE
- CHAMBRE D'INDUSTRIE
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES



MINISTERE DES EAUX ET FORETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE N° 927/MINEFOR/MEF/MC
du 19 décembre 1975
Pris pour l'application du Décret n° 72-543
du 23 août 1972, portant obligation aux
exportateurs de bois agrées d'assurer
l'approvisionnement des usines locales.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES LE MINISTRE DU COMMERCE

- **Vu** le Décret n° 74-341 du 24 juillet 1974 portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu** la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code forestier
- Vu le Décret n° 66-420 du 15 Septembre 1966 portant réglementation des Industries du bois et arrêté d'application n° 1577 du 5 Décembre 1966
- **Vu** le Décret n° 67-576 du 15 Décembre 1967 règlementant la profession d'exportateur de bois ou de produits ligneux ;
- **Vu** le Décret n° 72-543 du 28 août 1972 portant obligation aux exportateurs de bois agrées d'assurer l'approvisionnement des usines locales.

ARRETENT

ARTICLE 1er - Pour l'application des dispositions du Décret n° 72-543 du 28 août 1972 portant obligation aux exportateurs de bois agrées d'assurer l'approvisionnement en grumes des industries du bois en COTE D'IVOIRE, et l'effet d'une part d'inciter l'industrie locale à transformer sur place un volume toujours croissant de grumes de qualité et d'autre part d'assurer une promotion plus rapide de certaines essences peu ou mal connues, les essences forestières de la COTE D'VOIRE sont classées en deux catégories :

Essences classées "QUOTA" et essences classées "HORS QUOTA"

<u>ARTICLE 2</u> - L'exploitation des essences classées "QUOTA" est assujettie la fourniture aux industries du bois en COTE D'IVOIRE d'une contrepartie en grumes proportionnelle au volume des grumes à exporter. Cette contrepartie ne comprend que les essences classées "QUOTA".

Dans la limite du volume défini par les accords bilatéraux signés entre la COTE D'IVOIRE et le SENEGAL, l'exportation des essences classées "QUOTA" à destination de ce pays n'est pas soumise à la règle de la contrepartie.

Les exportateurs désirant bénéficier de cette mesure sont tenue d'en faire la demande au près du Ministre des EAUX et FORETS.

<u>ARTICLE 3</u> - L'exportation des essences classés "HORS QUOTA" n'est pas assujettie à la fourniture d'une contrepartie en grumes aux industries du bois en COTE d'IVOIRE.

<u>ARTICLE 4</u> - **S**ont classées essences "QUOTA" les essences forestières ci après nommées ;

Aboudikrou Sipo Acajou Framiré Assamoulé Iroko Bété Samba Tiama Bossé Dibétou Koto Kossipo Aniégré Mekoré Amazakoué

Kotibé Badi

Azobé

<u>ARTICLE 5</u> – Toutes les autres essences forestières sont classé (HORS QUOTA)

ARTICLE 6 – Pour la détermination du volume de la contrepartie industries du bois en COTE D'IVOIRE, et en vue de faciliter l'accession des nationaux ivoiriens à la profession

d'exportateur de bois, les exportateurs agrées sont classés en deux groupe :

Premier groupe:

Exportateurs soumis au ratio de 0,5

Deuxième groupe :

Exportateur soumis au ratio de 1

Il faut entendre par " ratio " au sens du présent arrêté, le rapport entre :

Volume des groupes "classées essences" QUOTA livrées à l'industrie locale

Volume des groupes exportés classés "essences QUOTA"

<u>ARTICLE 7</u> – Le Volume livré aux usines s'entend, livraisons effectuées au cours du trimestre, augmentées de l'excédent ou diminuées du déficit de fournitures des trimestres précédents.

<u>ARTICLE 8</u> – **U**n arrêté du Ministre des EAUX & FORETS précisera le classement des exportateurs agrées.

- Les exportateurs agrées soumis au ratio de 0,5, n'ont contingentés, pour les essences classées "QUOTAS", à un plafond trimestriel fixé à 500 m3. au cas où l'un de ses exportateurs dépasserait le plafond trimestriel fixé, il sera soumis pour l'excédent, au ratio de 1.

<u>ARTICLE 9</u> – **L**es essences suivantes, exportées en grume, sont assimilées à la livraison aux usines :

Akossika Lotofa
Ba Pocouli
Babema Pouo
Difau Vaa

Malegba (Ebiara) Eho (Essessang)

Bi (Eyang)

<u>ARTICLE 10</u> - **P**our permettre le contrôle de leurs ventes tant à industrie locale qu'a l'exportation, les exportateurs sont tenus d'adresser au Ministère des "EAUX & FORETS" au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre écoulé, une déclaration trimestrielle des ventes sous la forme d'un état dont les formulaires seront fournies par le Service des Statistiques du Ministère des EAUX & FORETS.

La non-déclaration des ventes dans le délai prévu ci-dessus entraîne pour l'exportateur :

- **A** la première infraction, l'interdiction d'effectuer des exportations pendant une durée d'un mois.
- En cas de récidive, la même interdiction pour une période de trois mois.
- A la troisième infraction, le retrait pur et simple de l'agrément en qualité d'exportateur.

Cette dernière sanction s'appliquera également à toute fraude relevée dans le contenu de la déclaration trimestrielle.

<u>ARTICLE 11</u> - **A**u cas où le ratio d'un exportateur de bois agrée tomberait à la fin d'un trimestre au-dessous de :

- 0,35 s'il se classe parmi les exportateurs du premier groupe ;
- 0,75 s'il se classe parmi les exportateurs du deuxième groupe ;

il lui sera interdit de poursuivre ses exportations jusqu'à le régularisation de sa situation.

Cette régularisation consistera dans le rattrapage des volumes à fournir aux usines pour atteindre le ratio auquel il est soumis.

La preuve de la régularisation sera faite par la présentation des bordereaux de réception des usines.

Une lettre recommandée avec accusé de réception avertira l'exportateur de la sanction prononcée, laquelle sera applicable dans un délai de huit jours ouvrables à compter de son envoi.

Les contestations éventuellement émises par l'exportateur sanctionné seront examinées par les Services compétents du Ministère des EAUX & FORETS mais ne seront pas suspensives de l'application de la sanction prononcée.

ARTICLE 12 - Au cas où le ratio d'un exportateur de bois agrée serait compris entre

- 0,35 et 0,5 s'il se classe parmi les exportateurs du premier groupe
- 0,75 et 1 s'il se classe parmi les exportateurs du deuxième groupe,

les Services du Ministre des EAUX & FORETS adresseront à l'exportateur une lettre d'avertissement lui enjoignant de rattraper son retard de livraison au cours du trimestre suivant.

Si le ratio calculé sur l'ensemble des deux trimestres n'est pas atteint, il lui sera interdit de poursuivre ses exportations jusqu'à la régularisation de sa situation.

<u>ARTICLE 13</u> – **L**es infractions au présent arrêté constituent des contreventions de troisième classe sans préjudice de poursuite en dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté prendra effet a compté du 1^{er} Janvier 1976.

<u>ARTICLE 15</u> - **S**ont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés n° 2044/MEF/SER du 8 septembre 1972, 0028/MEF/SER du 16 Janvier 1973 et 1192/MEF/SER du 23 juillet 1973.

<u>ARTICLE –16</u> Le Directeur des Industries, le Directeur du Contrôle Forestier, le Service Autonome des Statistiques du ministère des EAUX & FORETS d'une part. Le Directeur Général des Douanes d'autre part, ainsi que le Directeur du Commerce Extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

<u>AMPLIATIONS</u>:

Présidence de la Républiqu	ıe1	
Ministre des EAUX et FOR	ETS15	
Ministre de L'ECONOMIE E	ET DES FINANCES5	
Ministère du Commerce	5	
Douanes	5	
Syndicat des exploitants	2	
Syndicat des exportateurs		
Syndicat des producteurs industriels2		
J. 0. R. C. I	2	
I e MINISTRE	LE MINISTRE DE	ı

Le MINISTRE LE MINISTRE DE LE MINISTRE DU

Des EAUX & FORETS L'ECONOMIE ET COMMERCE

DES FINANCES

NANLO BAMBA H.KONAN BEDIE M.SERI GNOLEBA